

11. Les pouvoirs d'exploitation d'une licence pour les transmissions attribuées en vertu de la loi abrogée et valides lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et toutes autres licences valides au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et toutes autres licences valides au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

12. Les pouvoirs d'exploitation d'une licence pour les transmissions attribuées en vertu de la loi abrogée et valides lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et toutes autres licences valides au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et toutes autres licences valides au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

13. À compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les pouvoirs d'exploitation d'une licence pour les transmissions attribuées en vertu de la loi abrogée et valides lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et toutes autres licences valides au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et toutes autres licences valides au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

14. La présente loi n'affecte pas la validité des licences attribuées en vertu de la loi abrogée et valides lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et toutes autres licences valides au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

15. Les administrateurs de la Commission de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes modifiés par la présente loi.

16. Les administrateurs de la Commission de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes modifiés par la présente loi.

17. Every broadcasting licence authorizing the carrying of all a broadcasting undertaking, issued or renewed after October 4, 1987 under the former Act, is subject to a condition to which it could not be made subject by virtue of subsection 9(1.1) of the Broadcasting Act, as enacted by section 86 of the Act, had that subsection been in force when the licence was issued or renewed, the condition ceases to have effect on the coming into force of this section unless before October 4, 1987 the licensee was complying with that condition.

18. Where a licence of a broadcasting undertaking, issued or renewed after October 4, 1987 under the former Act, is subject to a condition to which it could not be made subject by virtue of subsection 9(1.1) of the Broadcasting Act, as enacted by section 86 of the Act, had that subsection been in force when the licence was issued or renewed, the condition ceases to have effect on the coming into force of this section unless before October 4, 1987 the licensee was complying with that condition.

19. Every person holding office as Chairman, Vice-Chairman or full-time member of the Commission immediately preceding the coming into force of section 74 shall continue in office and be deemed to have been appointed under section 3 of the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, as amended by this Act, to hold office for the remainder of the term for which the person had been appointed before the coming into force of section 74.

20. The part-time members of the Commission holding office immediately preceding the coming into force of section 74 shall cease to hold office on the coming into force of this section.

21. Every person holding office as a director of the Corporation other than the President immediately preceding the coming into

22. Every person holding office as a director of the Corporation other than the President immediately preceding the coming into

Continuation of former Act

Continuation of former Act

Continuation of former Act

Continuation of former Act

Continuation of former Act

Continuation of former Act

Continuation of former Act

Continuation of former Act

Continuation of former Act

Continuation of former Act